

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 44-2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept du mois de septembre à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

**PRESENTS:** Isabelle AUFRÈRE, Lydie BUSCAGLIA, Patrick BOILEAU, Lydia FABRE, Yvelise LEDOS.

**POUVOIRS:** Pierre CASSE à Claude CAU, Laurent GAYS à Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL à Lydie BUSCAGLIA.

**ABSENT EXCUSÉ:** Jean-Pierre BALDET.

**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

En exercice : 10

Présents : 6

Pouvoirs : 3

Votants : 9

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Lydia FABRE.

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE :** 22/09/2022

**RESULTAT DU VOTE :**

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**OBJET : MODIFICATION DU RÉGÈLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains articles du règlement intérieur des cimetières de la commune ont besoin d'être modifiés.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

**Article 1-1 Adresses**

La commune de Montauban de Luchon dispose de deux cimetières.

- Le cimetière N°1 sis rue Cargue
- Le cimetière N°2 sis Cours de la Castagnère

**Article 1-2 Horaires d'ouverture**

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h00 à 20h00
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Cependant les portails doivent être refermés après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

### Article 1-6 Entretien des Sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Cet entretien est obligatoire dès l'achat de la concession, même si celle-ci reste en herbe en attendant une mise en terre ou l'édification d'une dalle tombale ou d'un caveau. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Monsieur le Maire propose que ces modifications rentrent en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

- D'approuver les modifications du règlement intérieur des cimetières telles que proposées par Monsieur le Maire.
- Dit que les modifications rentreront en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Le Maire

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.*

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU

La secrétaire

Lydia FABRE



## **REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

*Nous Claude CAU, maire de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON (Haute-Garonne).  
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.7 et suivants, L 2223-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants  
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants  
Vu les délibérations du conseil municipal du 04/05/2017 et du 18/02/2021  
Attendu qu'il est nécessaire de régler le cimetière de la commune  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.*

### **1 Dispositions générales**

#### **1-1 Adresses**

La commune de Montauban de Luchon dispose de deux cimetières.

- Le cimetière N°1 sis rue Cargue
- Le cimetière N°2 sis Cours de la Castagnère

#### **1-2 Horaires d'ouverture**

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h00 à 20h00
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Cependant les portails doivent être refermés après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

#### **1-3 Ordre intérieur**

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants non accompagnés
- A toute personne non vêtue décentement

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupille, élève et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les chiens tenus en laisse sont acceptés. Les propriétaires prendront toutes dispositions pour ramasser les éventuels excréments laissés par leur animal.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire ou manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **1-4 Véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied (nouveau cimetière seulement).

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le motif exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière

### **1-5 Plantations**

Seules les plantations d'arbustes de petite taille y sont autorisées, celles d'arbres à hautes futaies sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

### **1-6 Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Cet entretien est obligatoire dès l'achat de la concession, même si celle-ci reste en herbe en attendant une mise en terre ou l'édification d'une dalle tombale ou d'un caveau. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **1-7 Dépositaire & Ossuaire**

- Un dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois. Selon les modalités fixées par la délibération n°11-2021 du 18 février 2021, le dépôt est gratuit les 6 premiers mois puis facturé 50 € par mois pour les 6 mois suivants.
- Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans une boîte ou poche à ossement pour être ré inhumé dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.
- Un registre des restes mortels ainsi déposé à l'ossuaire est tenu par la Mairie. Il y est indiqué les nom et prénom ou si inconnu le numéro de la concession.

## **2 Droit à inhumation**

La sépulture du cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Les personnes nées dans la commune
4. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
5. Aux personnes en faisant la demande, par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel.

Les cimetières de Montauban de Luchon ne comportent pas de carré confessionnel.

## **3 Terrain commun**

- 3-1 Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et allègements désignés par l'autorité municipale
- 3-2 Les emplacements de terrain seront mis à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements seront repris par la commune.
- 3-3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

## **4 Terrain concédé**

### **4-1 Acquisition et durée**

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de Mairie.

Un formulaire de demande lui sera remis ; il précisera les nom, prénoms et adresse du demandeur, le type de concession choisi et sa durée.

Les concessions sont accordées pour des durées de 30 ou 50 ans, renouvelables ou à perpétuité.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables à tout moment.

### **4-2 Choix de l'emplacement**

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

### **4-3 Délimitation et dimensions**

La superficie concédée est de 4 m<sup>2</sup> au nouveau cimetière et variable dans l'ancien.

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors des travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

### **4-4 Entretien**

Voir le paragraphe 1-6

### **4-5 Travaux**

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce, au moins deux semaines avant leur commencement.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par l'autorité municipale.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

#### 4-6 Transmission de concession

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### 4-7 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration de rotation afférente à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions dont le contrat stipule expressément un mode de renouvellement particulier sera appliqué si et uniquement si les délais et formes prévus sont strictement respectés.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune

#### **4-8 Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement partiel ou total.

## **5 Espace cinéraire**

Un espace cinéraire est aménagé dans le nouveau cimetière en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir et d'un columbarium.

### **5-1 Dispositions générales**

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'une case au columbarium est de 30 ou 50 ans renouvelable ou perpétuelle.

Les tarifs des cases au columbarium sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables à tout moment. Les frais de gravures de la plaque de fermeture sont à la charge du concessionnaire.

### **5-2 Jardin du Souvenir**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale ou d'une personne la représentant.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules les fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Cet espace est entretenu par les services municipaux. Après une dispersion, les fleurs déposées seront retirées, au plus tôt, huit jours après la cérémonie, dans un souci de propreté.

Une colonne du souvenir en pierre est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées. Cette inscription est obligatoire et le coût de la plaque est à la charge des familles. Les plaques sont uniformisées. Elles comporteront les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Par souci d'uniformité, elles seront commandées par la Mairie et refacturées à la famille à prix coutant.

Un registre de dispersions est tenu en Mairie.

### **5-3 Columbarium**

Un columbarium de 12 cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir au maximum 4 urnes.

Un petit espace à la base de chaque case est prévu pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès aux cases voisines.

Le dessus des cases 1, 4, 7, 10 & 12 n'est pas prévu pour le fleurissement et doit être laissé libre.

Le coût de la personnalisation de la plaque de fermeture est à la charge des familles.

L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par le service des pompes funèbres.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, deux semaines avant son commencement.

Toute dégradation, sur le columbarium, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci, d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Lors de la reprise, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir avec mention de l'identité des personnes sur le registre du jardin du souvenir. Les urnes ainsi que les plaques non réclamées un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les urnes pourront être déplacées des cases avant l'expiration de la concession, sur autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue de restitution définitive à la famille
- Pour dispersion des cendres au « jardin du souvenir »
- Pour transfert dans une autre concession

Si suite à cette reprise la concession est rendue libre elle fera, OBLIGATOIREMENT, l'objet d'une rétrocession conformément au paragraphe 4-8

## **6 Exhumation**

### **6-1 Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette opération. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront régulièrement accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires et leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vu

- D'un transfert dans un autre cimetière
- D'un transfert dans une autre concession du cimetière
- D'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi

l'exhumation des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne délai d'un an à compter de la date du décès.

### **6-2 Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit avoir lieu impérativement avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police ou délégué du maire (Maire ou adjoint au maire).

### **6-3 Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements produit de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés, en cas de reprise de concession, dans l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est retrouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **6-4 Transport de corps exhumé**

Le transport de corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet, tout en respectant la décence. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

### **6-5 Ouverture du cercueil**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

### **6-6 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré inhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ou du maire ou d'un adjoint au maire et ouvrent droit au bénéfice pour ces derniers à vacation suivant les bases et taux fixés par délibération du conseil municipal.

### **6-7 Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police

## **7 Réunion de corps**

7-1 La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

7-2 Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (articles 6-2 à 6-7).

## **8 Exécution**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 2021.

Mme la secrétaire de mairie, les services techniques de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux entrées des cimetières, remis lors de l'achat d'une nouvelle concession et tenu à la disposition des administrés.

Ampliation est également adressée à Mme la Sous-Préfète à SAINT-GAUDENS

Fait à Montauban de Luchon, le 23 février 2021

Claude CAU,  
Maire.